

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté portant modification de divers règlements et arrêtés (augmentation des émoluments), du 2 mai 2018

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;

sur la proposition des conseillers d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009 (RSN 132.07), est modifié comme suit :

Art. 11, al. 2 (abrogé)

²Abrogé.

Art. 2 L'arrêté fixant les tarifs des émoluments de la police neuchâteloise, du 18 décembre 2013 (RSN 561.11), est modifié comme suit :

Art. 3, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Par jour et par homme, mais au minimum 60 francs :

- a) engagement de chiens de police avec leur conducteur . 210 francs
- b) frais d'enquête..... 210 francs

³Par heure et par homme :

- a) psychocriminologue..... 160 francs
- b) analyste criminel..... 160 francs
- c) investigations techniques spéciales du service forensique (SF) et du groupe technique accident (GTA) (nécessitant l'établissement d'un rapport ou d'un dossier)..... 120 francs
- d) engagement d'un technicien radio 120 francs
- e) engagement d'un collaborateur du garage, y compris lors de la prise en charge de véhicules séquestrés 120 francs
- f) services spéciaux effectués pour circulation, manifestations (sportives, festives, etc.) 120 francs
- g) exécution des mandats d'amener lorsque la personne convoquée ne donne volontairement pas suite aux convocations 120 francs

Art. 6 (nouvelle teneur)

a) plan pour assurances, experts, etc. (exemplaire demandé ultérieurement)	270 francs
b) établissement d'une liste par le biais du logiciel du service cantonal des automobiles et de la navigation	270 francs
c) plan à l'échelle (SF)	210 francs
d) plan en deux exemplaires (copie immédiate)	110 francs
e) croquis hors rapport (SF)	80 francs
f) fourniture de supports informatiques audio/vidéo (DVD/CD) ..	60 francs
g) fourniture de sable absorbant, par sac	60 francs
h) bande de marquage, par rouleau	60 francs
i) piquets de clôture, les 100 pièces	25 francs
j) photographie numérique (autre que radar)	10 francs
k) signaux, supports cônes, etc.	10 francs
l) prises d'empreintes digitales à des fins privées	110 francs
m) utilisation d'un éthylotest avec résultat positif	110 francs
n) utilisation d'un test de dépistage de drogue et de médicaments avec résultat positif	110 francs
o) utilisation d'un éthylomètre suite à un résultat positif à l'éthylotest (y compris éthylotest préalable)	210 francs
p) accompagnement à la prise de sang en cas de contestation du résultat de l'éthylomètre ou de refus de se soumettre à l'éthylomètre (forfait)	110 francs

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹Les émoluments relatifs aux prestations effectuées par la police neuchâteloise dans le domaine de la circulation routière sont fixés comme suit :

²Par heure et par homme :

a) établissement d'un plan d'accident à l'échelle, par tranche de 50 points ou moins	270 francs
b) intervention en cas de panne par négligence (ex: panne de carburant) ou suite à une perte de chargement sur autoroute ou semi-autoroute y compris remorquage effectués par le personnel du garage	120 francs

³Par jour et par homme, mais au minimum 60 francs :

a) activités de recherche consécutives à une fuite ou une violation des devoirs après accident	210 francs
b) contrôles techniques après un accident	210 francs

⁴Par prestation :

a) constat d'accident de la circulation (par véhicule ou	110 francs
--	------------

piéton en cause)	
b) <i>abrogée</i>	
c) ivresse au volant sans accident	110 francs
d) arrangement lors d'un accident	60 francs
e) utilisation d'une balance pour poids lourds, en cas de surcharge (sauf si l'infraction est sanctionnée par une amende d'ordre, art. 7 LAO)	60 francs
f) dossier photographique, par photographie légendée ..	25 francs
g) établissement de documents suite à une infraction radar	20 francs

Art. 9, al. 1

¹L'utilisation des automobiles est soumise à une taxe de base de 60 francs (par prestation).

Art. 10, al. 1

¹L'utilisation des motos est soumise à une taxe de base de 20 francs (par prestation).

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les décisions prises par la police neuchâteloise dans le domaine des armes sont soumises aux émoluments suivants :

a) décision de séquestre provisoire	110 à 320 francs
b) décision de séquestre définitif et frais de mise en vente/de destruction	210 à 320 francs
c) décision de restitution	110 à 210 francs
d) décision de séquestre définitif après séquestre provisoire.....	110 francs
e) décision de refus de permis	110 à 210 francs

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les décisions prises par la police neuchâteloise en matière d'utilisation d'explosifs, sont soumises aux émoluments suivants :

a) autorisation d'utilisation annuelle.....	110 francs
b) autorisation d'utilisation pour trois mois.....	60 francs
c) diverses attestations	20 francs

Art. 13 (nouvelle teneur)

Les décisions prises par la police neuchâteloise en application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (CVMS), du 15 novembre 2007, et de ses dispositions d'application sont soumises aux émoluments suivants :

a) autorisation de jeu annuelle	1.100 francs
b) autorisation de jeu ponctuelle.....	270 francs

c) interdiction de périmètre.....	110 francs
d) obligation de se présenter à la police	110 francs
e) garde à vue	110 francs

Art. 14 (nouvelle teneur)

La délivrance par la police neuchâteloise d'une attestation pour perte de documents d'identité est soumise à un émolument de 35 francs.

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹La délivrance par la police neuchâteloise d'un avis au plaignant est soumise à un émolument de 35 francs pour toute plainte portant sur une infraction au patrimoine inférieure à 300 francs.

²La délivrance par la police neuchâteloise d'un avis de sinistre est soumise à un émolument de 35 francs.

Art. 17 (nouvelle teneur)

La police neuchâteloise perçoit la somme de 20 francs pour les badges simples et de 50 francs pour les badges munis d'une carte électronique, destinés aux collaborateurs des différents services de l'État ou de partenaires externes.

Art. 18a (nouvelle teneur)

Les frais de nettoyages dus à des salissures causées intentionnellement font l'objet d'un émolument de 110 à 550 francs.

Art. 18b (nouvelle teneur)

La prise en charge et la restitution de véhicule par la police neuchâteloise sont facturées à son détenteur à raison de 120 francs par heure.

Art. 3 L'arrêté d'exécution du concordat sur les entreprises de sécurité, du 14 décembre 1998 (RSN 568.100), est modifié comme suit :

Art. 12, al. 1, let. b (premier tiret), let. h, al. 2

- octroi/renouvellement/avec ou sans charges 300 francs

h) duplicata d'une carte de légitimation 50 francs

²Les décisions et/ou les courriers émis par l'autorité compétente, notamment ceux avec charges, peuvent être soumis à un émolument de 110 à 200 francs.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 5 mai 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND